

SÉANCE DU 05 OCTOBRE 2022

AVIS N°2022/125/ POITIERS-LIMOGES / 6

MISE EN CONCESSION AUTOROUTIERE DE L'ITINERAIRE POITIERS-LIMOGES (86-87)

La Commission nationale du débat public,

- Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L.121-8 ;
- vu sa décision n° 2021 / 114/POITIERS-LIMOGES / 1, en date du 1er septembre 2021 décidant d'une concertation préalable sur le projet de mise en concession de l'itinéraire POITIERS-LIMOGES et désignant Kasia CZORA et Walter ACCHIARDI garante et garant de la concertation préalable ;
- vu le bilan des garantes et du garant de la concertation préalable en date du 20 avril 2022 ;
- vu la décision ministérielle du 22 avril 2022 faisant suite à la concertation préalable sur le projet autoroutier Poitiers-Limoges ;
- vu le document publié le 27 septembre 2022 par le porteur de projet, présentant les enseignements tirés de la concertation préalable,

après en avoir délibéré et conformément aux enseignements de la concertation préalable,

CONSTATE QUE :

La concertation préalable a été particulièrement riche et suivie, abordant une multitude de thématiques et apportant de nombreux arguments et propositions propres à éclairer le maître d'ouvrage dans l'élaboration de sa décision, auxquels le document publié par le maître d'ouvrage ne répond que très partiellement.

- Le bilan du maître d'ouvrage présentant les enseignements qu'il tire de la concertation n'a pas été publié dans les 2 mois suivant la publication du bilan des garant.e.s, celui-ci invoquant les difficultés d'arbitrage liées aux échéances électorales ;
- Néanmoins, la décision ministérielle publiée le 22 avril 2022, c'est-à-dire 2 jours après la publication du bilan des garant.e.s mais sans attendre d'avoir présenté l'ensemble des enseignements que le maître d'ouvrage tire de la concertation préalable, pose le principe d'une nouvelle phase de dialogue avec les acteurs du territoire afin de définir les accords de principe des collectivités locales concernées avant le 1er septembre, échéance repoussée au 1er novembre ; à défaut de cet accord de principe des collectivités territoriales intéressées, les aménagements de la RN 147 prévus dans le cadre du CPER seront poursuivis et par conséquent le projet de concession autoroutière abandonné ;

- La décision de poursuivre ou non le projet de concession autoroutière est, par conséquent, liée à l'accord de financement des collectivités, sans que cette décision ne soit motivée par d'autres critères et observations soulevés lors de la concertation préalable ;
- Alors même que la concertation a été riche, avec de nombreuses contributions, la réponse aux observations et l'analyse des propositions alternatives présentées par le public pendant la concertation préalable sont sommaires ; les arguments justifiant le rejet de ces propositions sont incomplets ;
- Le maître d'ouvrage a suivi les recommandations des garant.e.s d'élaborer un diagnostic partagé des mobilités et de poursuivre la concertation avec garant.e, quel que soit le projet retenu, en apportant une attention particulière aux attentes de mobilité exprimées par les jeunes,

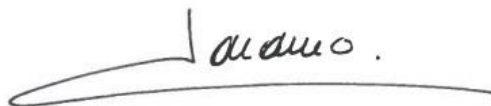
RECOMMANDE QUE :

Le maître d'ouvrage réponde de manière précise, avant toute décision finale sur la suite du projet, à l'ensemble des observations et propositions alternatives présentées par les publics lors de la concertation préalable ;

Le maître d'ouvrage explique précisément comment et en quoi la décision qui sera prise intégrera les attentes exprimées pendant la concertation préalable au-delà du seul critère de financement des collectivités territoriales ;

Le maître d'ouvrage précise rapidement les modalités de concertation continue, afin que celle-ci permette de finaliser un projet acceptable pour les deux départements directement concernés et répondant au mieux à la demande de desserte multimodale des villes et villages qui s'est exprimée pendant la concertation.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jouanno', with a long horizontal flourish underneath.

Chantal JOUANNO